République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL/MR/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°25

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine rue Pasteur

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal du 1er octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.

VU l'arrêté municipal n°110 du 12 septembre 2008 relatif à la circulation et au stationnement rue Pasteur.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité aux abords des écoles préélémentaire et élémentaire Pasteur.

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°110 du 12 septembre 2008 relatif à la circulation et au stationnement rue Pasteur.

Article 2 : Le stationnement est interdit sauf dans les emplacements matérialisés.

Article 3 : La rue Pasteur est classée en « ZONE 30 », sur le tronçon compris entre la rue de Lorraine et la rue du Vieux Bourg.

Article 4 : Un ralentisseur de type « trapézoïdal » est implanté à l'intersection rue Pasteur/rue de Lorraine.

Article 5 : La circulation rue Pasteur est régulée par des feux tricolores, à l'intersection rue Pasteur/ rue du Vieux Bourg. En cas de dysfonctionnement des feux, les véhicules circulant rue Pasteur doivent céder le passage aux autres usagers.

Article 1 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 18 AOUT 2022

Le Maire,

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Clémence POUGET
1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »